

## PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

### Niveau actuel de la pêche INN

10.1 La présidente du SCIC avise la Commission que, selon les calculs réalisés par le secrétariat et approuvés par le WG-FSA, le niveau actuel des captures INN dans la zone de la Convention est de 3 615 tonnes (annexe 5, paragraphe 3.16 ; SC-CAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphes 8.4 à 8.8 et tableau 3). Le SCIC se déclare fort préoccupé par l'expansion de la pêche au filet maillant par les navires de pêche INN et par le déplacement de la pêche INN vers les secteurs de haute mer et les bancs océaniques, notamment, dans le secteur de l'océan Indien de la zone de la Convention.

10.2 La Commission note que le Comité scientifique a rappelé la forte préoccupation du WG-FSA quant au niveau croissant des captures INN ces dernières années, ainsi que du déplacement de la pêche INN des lieux de pêche "traditionnels" de la zone 58, comme la division 58.5.1, vers les secteurs de haute mer et les bancs océaniques, comme le banc BANZARE (division 58.4.3b), plus proches du continent (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.3).

10.3 La Commission prend note des avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 8.5 et 8.6) selon lesquels :

- i) les palangres sont à l'heure actuelle remplacées par des filets maillants dans les opérations de pêche INN ;
- ii) les filets maillants, qui ne nécessitent aucun appât, peuvent être déployés n'importe quand et peuvent capturer davantage de poisson que les palangres ;
- iii) aucune information n'est actuellement disponible sur la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins et autres éléments du biote marin dans les filets maillants déployés dans la zone de la Convention ;
- iv) les filets maillants peuvent être perdus en mer et dériver dans la colonne d'eau pendant un temps indéterminé et, de fait, continuer à pêcher (filets fantômes).

10.4 La Commission prend également note de l'avis du Comité scientifique selon lequel le niveau de pêche INN dans la division 58.4.3b et dans les autres sous-zones et divisions de la CCAMLR compromet l'efficacité de tous les mécanismes mis en place par la CCAMLR pour assurer une pêche durable. Elle note qu'à plusieurs reprises ces trois dernières années, les niveaux de pêche INN ont dépassé les niveaux de capture durable (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.4).

10.5 La Commission note avec inquiétude que les captures INN estimées dans la division 58.4.3b s'élèvent à 2 293 tonnes sur une capture INN totale de 3 615 tonnes dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 4.142). La limite de capture était de 300 tonnes dans la division 58.4.3b pour la saison 2006/07, alors que la capture estimée par pêche INN est presque 10 fois plus élevée que la capture légale de 253 tonnes.

10.6 La Commission note par ailleurs que les spécimens de *D. eleginoides* capturés sur le banc BANZARE sont de grands poissons adultes, alors que les juvéniles n'ont jamais été

capturés. La relation entre ces poissons et les poissons d'autres secteurs n'est pas encore déterminée. Il se peut que le banc BANZARE soit une aire de frai pour les poissons qui, en tant que juvéniles, vivaient dans des secteurs adjacents. L'exploitation excessive de ces poissons par les navires de pêche INN ces dernières années risque d'avoir déjà causé des dégâts importants sur le stock qui pourrait mettre plusieurs décennies à se reconstituer (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.7).

10.7 L'Afrique du Sud réitère ses préoccupations quant à l'utilisation croissante des filets maillants dans la zone de la Convention et fait remarquer que les filets maillants aggravent le problème INN, car ils provoquent d'énormes dégâts dans l'écosystème. Cette incertitude rend les travaux de la CCAMLR beaucoup plus compliqués. Elle présente, en particulier, des défis considérables au Comité scientifique en ce qui concerne les recommandations qu'il doit faire. L'Afrique du Sud conclut que tous les Membres devraient considérer comment la question de la pêche au filet maillant pourrait être abordée, tant par la CCAMLR que par le biais de mesures prises au niveau national.

10.8 La Communauté européenne prend note des paragraphes 8.5 et 8.6 de SC-CAMLR-XXVI qui indiquent que la pêche au filet maillant est des plus préoccupantes. Notant que le Comité scientifique a indiqué clairement que la pêche INN sabotait toutes les tentatives déployées par la CCAMLR pour que la pêche se déroule sur une base durable (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 8.4), elle exhorte tous les Membres de la CCAMLR à prendre des mesures.

10.9 L'Espagne partage les inquiétudes exprimées par l'Afrique du Sud et constate, en particulier, que la pêche au filet maillant est menée tout près du continent antarctique. Elle fait remarquer que les filets maillants sont en nylon, qu'ils restent longtemps dans la colonne d'eau et peuvent ainsi continuer une pêche fantôme entraînant de sérieuses répercussions pour l'écosystème entourant le continent antarctique.

10.10 Le Royaume-Uni, se ralliant à l'Espagne et à la Communauté européenne sur la question des activités des navires INN, fait remarquer que la pêche au filet maillant a lieu dans des secteurs de moins de 500 m de profondeur et qu'il est impossible que de telles captures non sélectives soient durables.

10.11 L'Argentine rappelle que l'assimilation quelque peu hâtive des concepts de pêche INN plaçant ces trois situations sur un pied d'égalité non seulement prêle à confusion, mais a, de plus, des conséquences contradictoires. Bien que le Plan d'action international (PAI) même de l'OAA contre la pêche INN comporte des définitions partiellement ambiguës, une phrase placée à la fin de son texte clarifie le fait que la pêche non réglementée n'est pas toujours une pêche illicite.

10.12 De plus, l'Argentine fait remarquer, qu'à son avis, lorsque la pêche dans la zone de la Convention est incompatible avec l'obligation de conserver l'environnement marin, lorsqu'elle est, par exemple, d'une nature destructive, ou bien lorsque l'obligation de coopérer en haute mer n'est pas satisfaite, que ce soit par les États ou par les organisations internationales, de telles situations constituent une infraction à l'UNCLOS et représentent, de ce fait, des situations d'illégalité et non pas de non-réglementation.

10.13 L'Argentine déclare qu'à son avis, le niveau élevé des captures et l'utilisation d'engins de pêche destructifs par les navires des Parties non contractantes dans la zone de la

Convention, bien au-delà de la limite de capture pour *Dissostichus* spp. estimée par le Comité scientifique sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pourrait constituer une infraction à l'UNCLOS, et en particulier aux Articles 117, 118 et 119.

10.14 L'Argentine déclare qu'à son avis, la pêche menée en dehors des dates prescrites dans la mesure de conservation 41-07 risque d'enfreindre les termes de l'UNCLOS et rendrait les États du pavillon responsables des préjudices occasionnés à la recherche scientifique effectuée au nom de la Commission aux termes de l'Article 263 de l'UNCLOS.

10.15 En examinant plus avant l'avis du Comité scientifique sur la pêche exploratoire (voir paragraphes 12.5 à 12.12), les Membres apportent divers commentaires concernant la pêche INN dans la division 58.4.3b.

10.16 La Communauté européenne remercie l'Australie, d'une part, d'avoir proposé de mener des campagnes de recherche dans la division 58.4.3b (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 4.147 et 4.148) afin d'obtenir de nouvelles informations sur les stocks de cette division et, d'autre part, de mener des opérations de patrouille dans le secteur.

10.17 La Communauté européenne fait remarquer, pour reprendre les termes d'Hemingway, que le glas sonne pour la CCAMLR. Le niveau des captures INN enregistrées pour le banc BANZARE peut être considéré comme surprenant, par rapport au niveau des captures licites. Ceci démontre l'insuffisance des instruments dont dispose la Commission pour combattre la pêche illégale et pour atteindre l'objectif de l'organisation en matière de conservation des ressources marines vivantes et en assurer l'utilisation rationnelle. De ce fait, d'autres mesures, à l'étude à présent par la Commission, doivent être adoptées d'urgence.

10.18 La Communauté européenne note que l'ouverture du secteur ne pourra avoir lieu qu'une fois achevée la campagne de recherche proposée par l'Australie et doute que la pêche puisse y être menée, en raison de la couverture de glace à cette époque.

10.19 La Communauté européenne estime que, de ce fait, le secteur serait en quelque sorte fermé à la pêche licite, et déclare qu'il est important de ne pas pénaliser tous les pêcheurs qui s'efforcent de respecter les mesures de conservation de la CCAMLR.

10.20 Il est fort peu probable que la fermeture technique de la zone se traduise par une réduction de la pêche INN. De plus, elle diminuerait la probabilité que les activités INN soient signalées par les navires sous licence en vertu de la mesure de conservation 10-02.

10.21 La Communauté européenne se déclare prête à examiner la possibilité d'une limite de capture de niveau peu élevé pour la division 58.4.3b, afin de donner aux pêcheurs licites l'occasion de récupérer des poissons marqués.

10.22 Elle se déclare par ailleurs préoccupée par le fait que des parties externes prenant connaissance des rapports de la CCAMLR, puissent arriver à la conclusion que la CCAMLR ne prend pas les mesures qu'il convient de prendre contre la pêche INN. Pour cette raison, elle estime que la Commission devrait prendre de nouvelles mesures, notamment en adoptant les propositions de mesures commerciales.

10.23 La Communauté européenne rappelle que si les niveaux de pêche INN augmentent, c'est qu'il existe des marchés pour écouler ces captures.

10.24 L'Australie déclare que la Commission ne doit pas être perçue comme une organisation qui affaiblit la Convention en participant à des pêcheries non durables et que les Membres de la CCAMLR ne doivent pas considérer qu'ils devraient exploiter tous les stocks disponibles avant que les pêcheurs INN n'en aient l'occasion. Elle précise à la Communauté européenne qu'il est prévu que cette recherche scientifique se déroule avant la fin du mois de mars, c.-à-d. avant le début de la pêche commerciale, ce qui permettrait de pêcher avant le 1<sup>er</sup> juin, et diminuerait ainsi le risque de couverture glaciaire réduisant l'accès à la pêche. L'Australie estime également que l'argument selon lequel la présence, dans la zone de la CCAMLR, de pêcheurs sous licence, ou de navires de pêche appartenant à des Membres, dissuade vraiment les pêcheurs illicites, est contestable, compte tenu du fait que des navires de Membres ont été chassés à plusieurs reprises des lieux de pêche par les pêcheurs INN. L'Australie conclut que l'évidence scientifique indique clairement qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation dans la division 58.4.3b.

10.25 Le Brésil exprime son inquiétude quant aux chiffres de la division 58.4.3b, mais ne se rallie pas à l'opinion de la Communauté européenne selon laquelle la CCAMLR pourrait être perçue comme inefficace. Il souligne que les captures INN provenant de la division 58.4.3b n'ont pas été effectuées en vertu des limites de capture convenues par la CCAMLR. Il reconnaît qu'il n'est pas facile de trouver une solution et rappelle qu'il est prêt à examiner les moyens qui permettraient de s'attaquer au problème de la pêche INN, mais que toute solution devra se conformer au droit international.

10.26 L'Argentine propose l'introduction d'une déclaration visant à définir les pêcheurs INN de la division 58.4.3b comme "prédateurs", un terme directement lié à l'UNCLOS et qui pourrait servir d'outil pour combattre les armateurs INN.

10.27 La Communauté européenne exprime des doutes quant à la suggestion faite par l'Argentine selon laquelle il incomberait à l'UNCLOS ou à d'autres institutions d'en accepter la responsabilité.

10.28 L'Uruguay se rallie à l'avis de la Communauté européenne et du Brésil. Il considère que, dans le contrôle de la pêche INN, il convient de retenir un principe important, à savoir, de veiller à ce que toutes les mesures prises n'aient pas de répercussions négatives sur les pêcheurs sous licence. En d'autres termes, le problème n'est pas tant lié à la pêche non réglementée qu'aux efforts déployés pour faire de la pêche une activité légale en créant des conditions favorables qui maintiendront les pêcheurs dans la légalité.

10.29 Les États-Unis déclarent que les objectifs de la Convention doivent être respectés et que la CCAMLR ne devrait pas autoriser la pêche sur des stocks épuisés.

10.30 La Norvège fait remarquer que la situation à l'égard de la division 58.4.3b est des plus sérieuses en ce sens que la capture totale est estimée à 2 600 tonnes, alors que la limite de précaution n'est que de 300 tonnes. Cette situation n'est pas durable et doit être prise au sérieux. La Norvège convient, avec les États-Unis, que la CCAMLR ne devrait pas autoriser la pêche sur des stocks épuisés et suggère d'attendre les résultats de la campagne de recherche proposée par l'Australie avant d'ouvrir la pêcherie exploratoire de la division 58.4.3b en 2008/09.

10.31 L'Argentine souligne que le scénario mentionné par l'Uruguay dans le paragraphe 10.28 constitue un cas de pêche non réglementée. Alors que cette pêche n'exclut

pas la possibilité d'une pêche illicite, l'Argentine note que la définition contenue dans le PAI-oiseaux de mer de l'OAA à l'égard de la pêche INN est problématique. Elle rappelle que ces définitions contiennent une référence au fait que la pêche INN n'est pas forcément une pêche illicite. La pêche non réglementée est, entre autres, dans le contexte CCAMLR, une pêche par des tiers, et toute question liée à son illégalité émanerait de l'incompatibilité avec les dispositions spécifiques de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. La majorité des États sont parties à la Convention sur le droit de la mer, et s'ils ne le sont pas, ils reconnaissent ces dispositions spécifiques comme droit coutumier. L'Argentine estime que la CCAMLR doit considérer la situation comme un cas de "pêche prédatrice" selon les termes de l'UNCLOS, ce qui servirait de base pour une action ou des mesures en conformité avec le droit international. L'illégalité surviendrait en cas d'incompatibilité avec l'article 118 de l'UNCLOS et d'autres articles qui y sont liés. L'Argentine reconnaît que certains Membres pourraient ne pas accepter le recours au droit international, tel qu'il est défini par l'UNCLOS, mais elle estime qu'il s'agirait là d'une solution, en ce sens qu'il n'y aurait pas violation du droit international.

10.32 En réponse à l'Argentine, les États-Unis indiquent qu'il est important de travailler dans des débats internationaux pour combattre la pêche INN à l'échelle mondiale, mais que la CCAMLR doit faire avancer les choses de son plein droit et adopter de nouvelles mesures telles que la mesure commerciale proposée.

10.33 L'Inde mentionne que tous les Membres de la CCAMLR ont grand intérêt à ce que les activités INN soient contrôlées. Elle estime que si tous les membres de la CCAMLR étaient unis dans le combat contre la pêche INN, les références à ces activités n'apparaîtraient plus dans les rapports d'ici 10 à 20 ans.

10.34 L'Allemagne rappelle que le concept de pêche INN est différent de celui de pêche illicite, car certaines mesures n'engagent pas nécessairement certains États tiers qui autorisent leurs navires à mener des activités qui affaiblissent les mesures des organisations de pêche. Elle exhorte la Commission à tenir compte du fait que tous les États ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres s'ils exploitent des ressources communes en haute mer. Les États autorisant les navires battant leur pavillon à s'engager dans des activités qui affaiblissent les mesures vont à l'encontre de leur obligation de coopérer avec d'autres États. L'Allemagne déclare que la CCAMLR devrait, de ce fait, être ouverte à toutes les propositions de mesures visant à assurer la coopération, y compris des mesures commerciales.

10.35 Le Brésil s'interroge sur la capacité juridique de la CCAMLR à imposer de telles sanctions commerciales contre les non-Parties, étant donné que les Nations Unies n'ont pas accordé aux organisations liées à la pêche un mandat qui leur permettrait d'exiger davantage que la coopération de ces Parties avec la CCAMLR.

10.36 Le Royaume-Uni, constatant l'augmentation de la pêche INN dans certains secteurs de la zone de la Convention, notamment dans la division 58.4.3b, exprime son inquiétude face à la tendance actuelle qui laisse penser que les captures de ces régions continueront d'augmenter au-delà de niveaux non durables. Il déclare que la CCAMLR doit passer à l'action immédiatement et estime que les mesures en vigueur ne sont pas suffisantes et qu'il convient d'envisager l'adoption de mesures commerciales.

10.37 Le Chili note que la CCAMLR a montré qu'elle pouvait jouer un rôle moteur dans le combat contre la pêche INN et que cette position n'a pas été facile à atteindre, compte tenu du

fait que la plupart des mesures de conservation en vigueur, ainsi que le VMS, le SDC et la liste de navires INN ont fait l'objet de discussions prolongées, mais elles se sont révélées des points de référence pour d'autres organisations.

10.38 Le Chili estime toutefois que, nonobstant les innovations, le moment est venu de reconnaître que la CCAMLR n'est pas parfaite et qu'elle doit continuer à progresser en adoptant de nouvelles mesures de conservation pour combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Il ajoute que les Nations Unies appellent les organisations internationales à prendre des mesures effectives contre la pêche INN et, qu'à son avis, la CCAMLR ne doit pas ignorer les demandes de forums internationaux dont bon nombre de membres sont également membres de la CCAMLR.

10.39 L'Argentine exprime son soutien à la position du Brésil, à savoir que la Commission ne réussit pas à s'accorder sur l'adoption de mesures commerciales, car toutes les autres options juridiques n'ont pas encore été pleinement explorées. Elle note que la coopération internationale est une situation réciproque et estime, tout comme l'Allemagne, que toute infraction à la coopération internationale doit être considérée dans le contexte de solutions disponibles en conformité avec l'UNCLOS. L'Argentine regrette que la CCAMLR ait agi prématurément par le passé contre la pêche INN et, ce faisant, qu'elle ait assimilé trop hâtivement le concept de pêche non réglementée à la pêche illicite, avec des effets plus néfastes que bénéfiques. Elle incite à la prudence en adoptant les solutions à l'essai dans d'autres organisations, celles-ci pouvant être juridiquement possibles – et souhaitables – dans certains cas, mais elles requièrent cependant de prendre en considération le fait que ces autres organisations ont des Membres et des objectifs différents, pour veiller à ce que les mesures commerciales ne soient pas contraires au droit international.

10.40 La France rappelle à la Commission qu'un certain nombre de documents et de chiffres présentés à la Commission à travers les diverses questions à l'ordre du jour indiquent que la pêche INN cause des dégâts importants à l'écosystème et aux stocks visés. Elle déclare qu'il est temps que la CCAMLR trouve une solution pour mettre un terme à la pêche INN le plus tôt possible. Elle ajoute que cette responsabilité ne peut être laissée à d'autres organisations et que les Nations Unies accordent toute l'autorité voulue aux organisations en ce qui concerne les mesures qu'elles doivent adopter. La France considère que des mesures commerciales pourraient être mises en œuvre rapidement et efficacement.

10.41 L'Espagne avise la Commission que les principales victimes des armateurs INN sont les pêcheurs menant des activités licites, et rappelle le cas de la division 58.4.3b, dans laquelle les navires battant pavillon espagnol ont été forcés, pendant la saison en cours, de quitter le secteur en raison du nombre important de navires pêchant au filet maillant. L'Espagne note que les dispositions de la mesure de conservation 10-02, selon lesquelles les capitaines des navires de pêche licite doivent fournir des informations sur les activités INN, ne sont pas très utiles, car elles ne servent qu'à faire courir des risques aux capitaines. Elle déclare que le combat contre la pêche INN pourrait être gagné par le biais de moyens politiques et économiques plutôt que par un moyen juridique, en exerçant des pressions efficaces pour faire fermer les ports et refuser l'accès aux services de réapprovisionnement. L'Espagne rappelle qu'une mesure commerciale est nécessaire et importante.

10.42 L'Italie se dit consternée par le rapport du Comité scientifique et est de l'avis que la Commission a la responsabilité de s'attaquer à la pêche INN par le biais de toutes les mesures possibles. Elle considère que les mesures commerciales représentent un outil efficace

s'alignant sur les objectifs communs de la Commission. L'Italie estime que de telles mesures ne sont pas incompatibles avec le droit international, notant que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) cite, dans son préambule, le développement durable et la protection de l'environnement parmi ses objectifs. Elle estime que, sur le plan international, il est reconnu que l'environnement et les échanges commerciaux se soutiennent mutuellement, comme en donnent l'exemple des organisations telles que la CITES qui a, avec succès, appliqué des mesures commerciales.

10.43 L'Afrique du Sud réitère qu'elle trouve alarmant le niveau des activités de pêche INN et leur impact sur les pêcheries exploratoires. Elle rappelle que le Symposium de Valdivia avait identifié la pêche INN comme une menace immédiate pour les objectifs de la Convention. La surexploitation rapide mentionnée dans le rapport du Comité scientifique devrait être cause de préoccupation légitime chez tous les Membres, et de ce fait, elle nécessite de prendre des mesures en coopération. L'Afrique du Sud, rappelant le point de vue de l'Argentine, selon lequel aucune autre solution n'a encore été explorée, demande à celle-ci de proposer de nouvelles solutions.

10.44 L'Ukraine rappelle à la Commission que la dernière fois que la CCAMLR a limité l'accès aux pêcheries exploratoires, cela avait malheureusement conduit à une hausse de la pêche INN. Elle considère que l'inclusion de la division 58.4.3b dans un plan de gestion serait un facteur de restriction. Elle estime que des mesures, telles que la limitation de la pêche aux Membres ou la multiplication des contrôles, n'auraient que bien peu d'effet. L'Ukraine considère, par ailleurs, que les accords internationaux compliquent les travaux de la CCAMLR et qu'ils doivent être révisés. Certaines dispositions de l'OMC, par exemple, ou de l'UNCLOS, ont été rédigées il y a 20 ans et ne sont plus adaptées pour répondre à l'état actuel de l'humanité ou des ressources marines. C'est pour cette raison que les mesures commerciales devraient être renforcées, ce qui devrait être rendu possible par le fait que la pêche INN n'est qu'une conséquence de la demande du marché et que pratiquement tous les marchés de légine sont constitués de membres de la CCAMLR. L'Ukraine estime que l'adoption de mesures commerciales plus rigoureuses par la CCAMLR serait plus bénéfique que la restriction de la pêche exploratoire par les Membres.

10.45 La Suède soutient les opinions de la Communauté européenne et de la Norvège qui trouvent les chiffres INN choquants et alarmants. Elle convient avec l'Italie que des mesures commerciales ont été appliquées avec succès par d'autres organisations et conclut que des mesures plus efficaces, telles que des mesures commerciales, étaient nécessaires.

10.46 L'Australie réfute l'opinion de l'Ukraine et déclare qu'une campagne de recherche dans un secteur ne serait nullement restrictive, mais qu'elle fournirait les informations nécessaires pour le gérer. Elle rappelle que, la dernière fois que la CCAMLR a eu à faire face au problème d'un tel niveau de dégradation, le secteur concerné avait été fermé. Bien que ceci n'ait aucunement dissuadé les pêcheurs INN, l'Australie rappelle qu'il est important que les membres de la CCAMLR ne donnent pas l'impression de contribuer à la dégradation des stocks exploités dans les secteurs placés sous leur juridiction.

10.47 La Russie soutient la position de l'Ukraine sur la restriction des pêcheries exploratoires, notant que cette mesure n'aiderait pas la CCAMLR à combattre la pêche INN. D'après l'expérience de la Russie, la restriction imposée à des navires menant des opérations de pêche licite ne sert qu'à encourager les pêcheurs INN. La Russie avise la Commission qu'elle a adopté une réglementation contre la pêche INN et que d'autres mesures nationales

sont en attente d'approbation. Parmi celles-ci, on note l'obligation des compagnies à faire face à leurs responsabilités, l'interdiction de vendre des produits dérivés de la pêche INN et la confiscation des navires et des engins. La Russie estime que de telles mesures n'incitent plus à mener des opérations de pêche INN.

10.48 La Belgique est pleinement en faveur de mesures commerciales qui s'ajouteraient aux autres mesures visant à combattre la pêche INN. En adoptant de telles mesures, la CCAMLR rejoindrait les efforts d'autres organisations en renforçant les mesures de conformité.

10.49 La Pologne se rallie à la déclaration de la Suède, en particulier, et indique qu'elle soutient la prise de mesures efficaces pour combattre la pêche INN.

10.50 En se penchant sur les discussions ci-dessus, la Commission rappelle l'opinion qu'elle a déjà exprimée par le passé, à savoir que la pêche INN continue de contrarier les efforts de conservation déployés pour une gestion de pêcheries durables dans la zone de la Convention et que la pêche INN porte préjudice aux armateurs licites. Elle reconnaît, de plus, que la pêche INN reste une question prioritaire à son ordre du jour, laquelle, à moins d'être gérée efficacement, risque de continuer à saper les efforts de conservation de la CCAMLR.

#### Procédures d'estimation des captures INN

10.51 La Commission accepte plusieurs recommandations du SCIC, à savoir que :

- i) la méthode traditionnelle pour l'estimation des captures INN, suivie par la CCAMLR par le passé, devrait toujours être employée (annexe 5, paragraphe 3.17) ;
- ii) l'application des matrices créées par le Groupe d'évaluation mixte (JAG) et le SCIC pour l'estimation des captures INN ne sera nécessaire que lorsque le niveau d'incertitude dans les informations sur la pêche INN le requerra (annexe 5, paragraphe 3.17) ;
- iii) le secrétariat a été chargé d'envisager de mettre en place une mesure (un indice) de la densité locale de navires sous licence, dans les lieux de pêche, ce qui permettrait de mieux estimer les captures INN à l'avenir (annexe 5, paragraphe 6.21).

#### Examen des mesures en place pour éliminer la pêche INN

##### Listes des navires INN

10.52 La Commission approuve la Liste proposée des navires INN-PNC pour 2007 (annexe 6) qui a été examinée et adoptée par le SCIC (CCAMLR-XXVI, annexe 5, appendice III).

10.53 La Liste des navires INN-PNC de 2007 comporte trois navires : l'*Aldabra* (Togo), le *Toto* (apparemment sans pavillon actuellement) et le *Tritón-1* (Sierra Leone).



10.54 La Commission examine la Liste combinée des navires INN pour la période de 2003 à 2006 et considère que le navire qui portait le nom d'*Apache I* devrait être supprimé de la Liste adoptée des navires INN-PNC, car il a depuis été reconverti en un navire de la Marine française qui l'a rebaptisé *Le Malin*.

10.55 La Commission soutient, de plus, la recommandation du SCIC selon laquelle le navire *Seed Leaf* battant pavillon panaméen devrait rester sur la Liste adoptée des navires INN-PNC. En effet, après l'examen par le SCIC des informations soumises par le Panama (SCIC-07/6), le Comité a découvert, par le biais d'informations provenant du registre de la Lloyds, qu'il existait un lien entre l'ancien armateur et l'armateur actuel du navire (annexe 5, paragraphe 3.23).

10.56 La Commission considère la question du navire *Volna* qui reste sur la Liste provisoire des navires INN-PC de 2006 (CCAMLR-XXV, paragraphe 9.40). La question a été discutée par le SCIC dont plusieurs Membres ont attiré l'attention sur le fait que la Russie n'avait soumis aucune notification de licence à la Commission pour le *Volna* ou le *Yantar* pour la saison de pêche 2006/07 alors que ces deux navires avaient mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention. La Russie a accepté de fournir les détails relatifs aux licences de ces deux navires (annexe 5, paragraphe 3.28).

10.57 La Russie rappelle que certains Membres ont soulevé des questions à l'égard de détails concernant les licences des navires *Volna* et *Yantar*. La Russie indique qu'après la XXV<sup>e</sup> CCAMLR, les autorités russes ont prorogé les licences des deux navires pour qu'elles soient valides pour la saison 2006/07. Une décision administrative prise entre le 21 et le 28 novembre 2006 a été immédiatement communiquée aux deux navires qui ont alors été autorisés à entrer dans la zone de la Convention. Les décisions concernant des pêcheries situées en dehors des ZEE russes et qui relèvent d'accords internationaux nécessitent l'approbation officielle du ministre de l'Agriculture de la Russie. Pour cette raison, les deux navires avaient reçu l'ordre formel de ne pas commencer leurs activités de pêche, tant que la procédure n'aurait pas abouti. Les navires sont entrés dans la sous-zone 88.1 le 29 novembre 2006 et, conformément aux instructions, n'ont pas entamé la pêche avant la signature de l'autorisation pertinente du Ministère de l'Agriculture (N<sup>o</sup> 477), le 22 décembre 2006. Une fois cette autorisation communiquée aux capitaines des navires, les deux navires ont entamé leurs opérations de pêche.

10.58 L'Australie rappelle les discussions engagées lors de la XXV<sup>e</sup> CCAMLR et déclare qu'elle estime que le *Volna* devrait dû être inscrit sur la Liste des navires INN-PC à cette époque. L'Australie note que si la licence avait été prorogée, il serait toujours possible pour la Russie de soumettre les détails de cette licence prorogée à la CCAMLR. Elle note également qu'un contrôleur néo-zélandais a communiqué avec le *Volna* qui avait fait allusion à un numéro de licence (annexe 5, paragraphe 3.28).

10.59 Le Royaume-Uni rappelle également la discussion menée lors de CCAMLR-XXV et prend le parti de l'Australie. Il rappelle, de plus, que l'année dernière, il avait été convenu que des mesures seraient prises contre le *Volna* et que celles-ci seraient communiquées à la CCAMLR en temps voulu. Il se dit déçu que la licence du *Volna* ait été reconduite dès la fin de CCAMLR-XXV et demande que des précisions soient soumises à la CCAMLR.

10.60 La Communauté européenne, en accord avec l'Australie et le Royaume-Uni, rappelle qu'elle a fait une longue intervention lors de CCAMLR-XXV. Elle estime également que les

procédures de la mesure de conservation 10-06 devraient être améliorées. Elle insiste sur le fait qu'elle ne suggère pas d'amender la mesure de conservation 10-06, mais qu'elle souhaite plutôt que la Commission statue que les Membres s'abstiennent du processus de prise de décision lorsqu'un navire battant leur pavillon figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC. La Communauté européenne insiste sur le fait que ceci ne signifie nullement un écart par rapport à la règle du consensus, mais plutôt une décision qui accroîtrait l'efficacité de la mesure et la crédibilité de la CCAMLR.

10.61 La Nouvelle-Zélande s'associe aux opinions de l'Australie et du Royaume-Uni et demande à la Russie de transmettre à la Commission le détail de la licence du *Volna*.

10.62 Les États-Unis notent que la Russie n'a pas respecté la mesure de conservation 10-02 qui exige de transmettre des informations précises au secrétariat dans les sept jours suivant la délivrance de la licence. Bien qu'ils ne doutent pas qu'une licence reconduite ait été délivrée, ils suggèrent que la Russie en soumette tous les détails conformément à la mesure de conservation 10-02.

10.63 La Russie avise que les navires ont reçu leur autorisation par le biais de ses services administratifs. Elle reconnaît la soumission tardive de la notification, mais explique que ce retard est dû à des raisons techniques et administratives internes. Elle rappelle à la Commission qu'elle a fait une déclaration pendant la réunion du SCIC pour expliquer les mesures qui ont été prises contre le *Volna* à la suite d'une enquête sur l'incident (annexe 5, paragraphe 3.27). La Russie a conclu que l'incident était dû à une erreur d'ordre technique qui n'a nullement été commise délibérément. Elle rappelle aux Membres que le *Volna* a respecté pleinement les mesures de conservation ainsi que toutes les réglementations nationales et internationales, y compris les niveaux de marquage, pendant la saison de pêche en cours. Ce faisant, et par leur coopération, le navire et son armateur ont démontré que l'incident était dû à un incident d'ordre technique plutôt que juridique. Par conséquent, en ce qui concerne les autorités russes, le dossier du *Volna* est d'ores et déjà considéré comme une affaire classée et la Russie ne voit aucune raison d'inscrire le *Volna* sur la liste des navires INN ou d'aborder à nouveau cette question.

10.64 L'Australie estime que la poursuite de discussions sur cette affaire ne mènerait à rien et constate que le navire n'est pas mentionné dans les notifications de projets de pêche exploratoire pour cette saison de pêche. Elle espère que ce navire ne sera pas inclus dans de futures notifications.

10.65 La Russie déclare que, pendant la réunion, elle a soumis au secrétariat des preuves écrites comportant des précisions sur les licences du *Volna* et du *Yantar* et demande que l'affaire soit close. Elle indique, de plus, qu'elle a mené des discussions bilatérales avec d'autres délégations sur la question.

10.66 Le secrétaire exécutif confirme que le 2 novembre 2007, certaines précisions sur les licences du *Volna* et du *Yantar* lui sont parvenues.

10.67 Par conséquent, la Commission décide de ne pas garder le *Volna* sur la Liste provisoire des navires INN-PC de 2006 et de ne pas non plus l'inscrire sur la Liste adoptée des navires INN-PC.

10.68 La Commission note par ailleurs que le secrétariat et le Chili s'efforceront d'obtenir des informations complémentaires sur le cargo *Rosa* battant pavillon du Panama, repéré pendant la période d'intersession 2007/08, et qu'ils les présenteront à CCAMLR-XXVII.

10.69 La Commission accepte que les détails relatifs à la propriété du *Perseverance* soient amendés (annexe 5, paragraphe 3.25). L'Espagne demande aux Membres qui auraient des informations complémentaires sur ce navire de bien vouloir les transmettre au secrétariat.

10.70 Les listes combinées des navires INN-PC et PNC adoptées pour 2003 à 2007 figurent à l'annexe 6.

10.71 Les États-Unis notent que plusieurs documents du SCIC préparés par le secrétariat font mention de Taiwan. Ils demandent que l'appellation "Taiwan, province de Chine" ne soit plus utilisée par le secrétariat, mais qu'elle soit remplacée par l'appellation "Taipei chinois", comme le veut la coutume dans d'autres organisations.

10.72 Le Royaume-Uni soutient la position des États-Unis à cet égard et note que d'autres terminologies ont été acceptées dans d'autres forums.

10.73 La Chine, elle, déclare qu'elle ne peut accepter la suggestion des États-Unis et avise qu'elle préfère l'appellation employée à maintes reprises par le secrétariat et qu'elle ne voit pas de raison d'en changer.

10.74 Le président demande aux Parties concernées de trouver une solution.

10.75 La présidente du SCIC informe la Commission que Kimberly Dawson-Guynn a été élue à la vice-présidence du SCIC jusqu'à la fin de 2008 (annexe 5, paragraphe 7.2). La présidente du SCIC félicite K. Dawson-Guynn de sa nomination à la présidence du SCIC pour 2009.